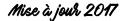


Charte territoriale d'engagement

« Ma commune au naturel »





Pour une valorisation des bonnes pratiques communales et une politique fédératrice de réduction de l'utilisation des pesticides

Préambule

Une charte d'engagement d'entretien des espaces publics, appelée « **Phytosanitaires et Collectivités** », lancée en 2012 par le syndicat mixte et pour laquelle votre commune est signataire, avait pour objectif d'officialiser les efforts communaux en matière de réduction de l'utilisation des pesticides par les agents.

Aujourd'hui, la charte et ses critères sont actualisés en réponse à la nouvelle réglementation (Annexe 1) plus ambitieuse, en visant l'arrêt complet de tous produits sur tous les espaces communaux.

Cette charte porte désormais le nom de « Ma commune au naturel ».

Article 1- Contexte de la charte

La présente charte d'engagement constitue une des réponses aux impacts des pesticides sur les cours d'eau de la région des Pays de la Loire. La réduction de l'utilisation des pesticides est aussi une question de santé publique. Parmi les divers utilisateurs, les collectivités, sont concernées et leurs pratiques doivent continuer à évoluer.

Article 2- Territoire concerné

Les collectivités concernées par l'action sont celles situées sur le territoire de du SAGE Auzance Vertonne signataires de la charte « Phytosanitaires et collectivités » en 2012 (*carte du territoire en Annexe 2*).

Article 3- Objet de la charte et objectifs visés

La charte constitue un outil mis à disposition de tout porteur de projet (syndicat d'eau, syndicats de bassin versant structure porteuse de SAGE...) souhaitant mobiliser les collectivités d'un territoire autour de la réduction d'utilisation des pesticides et la généralisation des méthodes alternatives.

La charte propose un cadre technique et méthodologique commun permettant de valoriser les efforts engagés dans cette démarche à travers plusieurs objectifs :

- tendre progressivement vers le « zéro pesticides »,
- promouvoir les changements de pratiques et les techniques alternatives,
- inciter les usagers (professionnels et particuliers) à suivre la même démarche.

Article 4- Modalités d'applications

Pour atteindre ces objectifs plusieurs actions sont possibles : respect de la réglementation (préalable à l'ensemble des autres actions), respect des bonnes pratiques, formation des agents, diminution des doses appliquées, utilisation de techniques alternatives, conception nouvelle de l'aménagement urbain, définition de seuils de tolérance à l'enherbement spontané, communication pour une évolution des mentalités...

La charte est déclinée en 4 niveaux d'objectifs :

Type d'action		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Usage de produits	Justifier d'une diminution (réduction de l'usage, sites d'expérimentation) de l'utilisation de produits phytosanitaires	Х	Х	Х	Х
	En dehors des cimetières et terrains de sport enherbés, ne plus utiliser de produits phytosanitaires, hormis les produits de biocontrôle, ou produits autorisés en agriculture biologique, ou ceux considérés à faible risque*		Х	Х	Х
	Ne plus utiliser de produits phytosanitaires, hormis les produits de biocontrôle, ou produits autorisés en agriculture biologique, ou ceux considérés à faible risque*			X	X
	Ne plus utiliser de produits phytosanitaires, quels qu'ils soient, et de biocides antimousses de trottoir*				Х
Planification	Mettre en œuvre un plan d'entretien des espaces de la collectivité (plan de désherbage, plan de gestion de l'herbe, plan de gestion différenciée), validé préalablement par le porteur de la charte	X	X	X	X
	Utiliser des méthodes alternatives aux produits phytosanitaires	Х	Х	Х	Х
	Prendre en compte les contraintes d'entretien dans les futurs aménagements urbains	Х	Х	Х	Х
Communication	Informer la population sur les pratiques d'entretien de la commune par tous les moyens disponibles (communications écrites, réunions publiques, manifestations, internet)	Х	X	X	X
	Sensibiliser la population sur les risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation de pesticides et sur les pratiques de jardinage au naturel		X	X	X
Formation	Former régulièrement les agents aux méthodes alternatives	Х	Х	Х	Х
Suivi/Evaluation	Renseigner et transmettre régulièrement les indicateurs de suivi des pratiques aux porteurs de projet	Х	Х	Х	Х

^{*}sauf usages exceptionnels dans le cadre des dispositions fixées pour la lutte obligatoire

Article 5- Des engagements à respecter

Le préalable à l'engagement des collectivités dans la charte est le respect de la réglementation. Les collectivités signataires s'engagent à :

- atteindre le niveau 1 dans les deux ans suivant la signature de la charte,
- définir dans les deux ans suivant la signature de la charte, un programme et un échéancier pour atteindre le niveau 2, 3 ou 4,
- renseigner et transmettre chaque année les indicateurs de suivi des pratiques au porteur de projet (le Syndicat Mixte),
- **choisir un prestataire à jour** au regard des obligations réglementaires et l'obliger à respecter la présente charte, si elle fait appel à un prestataire pour l'entretien de tout ou partie de ses espaces.

Remarque: certaines communes ayant déjà engagé des démarches importantes de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires ont certainement déjà atteint le niveau 1 de la charte. Celle-ci représente donc un moyen de poursuivre l'effort et/ou de valoriser et de partager auprès des autres collectivités les bonnes pratiques mises en place. Suite à l'enquête des pratiques 2016 qui vous sera prochainement proposée, un équivalent de votre niveau par rapport à cette nouvelle charte vous sera transmis.

Le Syndicat Mixte Auzance Vertonne s'engage à :

- accompagner les collectivités signataires dans leur démarche (appui à la communication, appui à la réalisation d'un plan de gestion de l'herbe, cartographie et SIG, organisation de formations...)
- **réaliser un suivi de l'évolution des pratiques** en exploitant chaque année les indicateurs qui lui seront transmis par les communes signataires et à éditer un bilan annuel qui sera diffusé auprès des collectivités signataires,
- sensibiliser les autres usagers (professionnels et amateurs).

Article 6 – Suivi et évaluation de la Charte

Le suivi et l'évaluation de la charte sera assuré par le Syndicat Mixte qui réunira au moins une fois par an les représentants de chacune des collectivités signataires pour analyser les résultats obtenus et discuter des moyens humains, financiers et matériels nécessaires pour l'application de cette charte.

Article 7 – Retrait d'un signataire ou nouvelle adhésion

Le Syndicat Mixte peut prononcer le retrait de l'un des signataires ne respectant pas ses engagements.

Chaque signataire peut, s'il le souhaite, se désengager et devra alors en exposer les motifs au Syndicat Mixte.

Si d'autres acteurs publics ou privés, utilisateurs de pesticides, souhaitent s'engager dans ce projet collectif, le Syndicat Mixte pourra décider de leur éventuelle adhésion par voie d'avenants après accord des actuels signataires.

Le	Α
	<u>Signatures</u>
Le porteur de projets	La commune
SYNDICAT MIXTE AUZANCE, VERTONNE ET COURS D'EAU CÔTIERS	
M. DE LA BASSETIERE Président	

Annexe 1 : Cadre réglementaire sur l'utilisation des produits phytosanitaires par les collectivités.

Issus de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 dit loi Labbé + son amendement n°CD754 du 23 juin 2014 dit loi d'avenir + article 68 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 dit de la transition énergétique

Depuis le 1^{er} janvier 2017, il est interdit aux collectivités d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, de la voirie, des forêts et des promenades accessibles au public.

Certains produits resterons autorisés tel que :

- les produits de biocontrôle comprenant :
 - o les macro-organismes (insectes, nématodes...)
 - o les micro-organismes (virus, bactéries ou champignons)
 - o les médiateurs chimiques (phéromones, kairomones)
 - o les substances naturelles d'origines minérales, végétales ou animale (exemple : bicarbonates de potassium, huile de girofle, cuivre...)
- les produits considérés comme à faibles risques (qui ne contiennent pas de substances préoccupantes, qui ne provoquent pas de douleurs inacceptables chez les vertébrés à combattre et sans effet perturbateur endocrinien)
- et les produits autorisés en agriculture biologique (dont la matière active est listée dans l'annexe II du RCE n°889/2008)

L'utilisation de produits phytosanitaires restera autorisée :

- sur les cimetières
- sur les terrains de sports
- sur les zones étroites et difficiles d'accès (type bretelles, échangeurs, terre-plein centraux)
- et dans le cadre de traitements nécessaires à la destruction et la prévention, face à la propagation d'organisme nuisible.

Annexe 2 : Carte du territoire et des communes signataires de la charte.

